

- ## Prescriptions
- Albos des zones inondables
 -  Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du CU
 -  Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du CU
 -  Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L151-15 du CU
 -  Secteur soumis à OAP au titre de l'article L151-6 et L151-7 du CU
 -  Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-26 du CU
 -  Ensemble remarquable à protéger au titre du L151-19 du CU
 -  Patrimoine paysager à protéger au titre du L151-19 du CU
 -  Ensemble remarquable à protéger au titre du L151-19 du CU
 -  Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du CU
 -  Lignes boisées à protéger au titre du L151-22 du CU
 -  Patrimoine bâti à protéger au titre du L151-19 du CU ; Muret
 -  Lignes commerciales à préserver au titre de l'article L151-16 du CU
 -  Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 -  Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 -  Changement de destination au titre de l'article L151-17 du CU
 -  Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du CU

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme	
Numéro	Pourcentage du programme de logements ou nombre de logements affectés à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale
1	Minimum 20% de logements sociaux

